

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES, PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107

ET

PROJET D'ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N^o C-27, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS CANADIENS ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N^o C-50, RESTRICTIONS DANS LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publient aux fins de consultation un ensemble de principes comptables et de normes de vérification harmonisés qui seront acceptables pour l'établissement et la vérification des états financiers inclus dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. Ces exigences, complètes et harmonisées, s'appliqueront à tous les émetteurs assujettis et à toutes les personnes inscrites dans au moins un territoire du Canada.

Les exigences sont exposées dans le projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »). Le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-107 (l'« instruction générale ») indique comment nous interpréterons et appliquerons le règlement.

Objet et champ d'application

Le règlement expose les principes comptables que les émetteurs (exception faite des fonds d'investissement) et les personnes inscrites peuvent appliquer pour établir leurs états financiers, ainsi que les normes de vérification qui peuvent être appliquées pour les vérifier. Ces mêmes principes et normes s'appliquent aux états financiers qui sont inclus dans un prospectus, déposés pour satisfaire aux obligations d'information continue, ou qui doivent être déposés ou, dans le cas des personnes inscrites, transmis à une autorité en valeurs mobilières. Le règlement ne s'applique pas aux états financiers inclus dans une notice d'offre déposée par un émetteur non-assujetti en vertu du Multilateral Instrument 45-103 *Capital Raising Exemptions*.

Contexte

Le 21 juin 2002, nous avons publié aux fins de consultation le projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et le projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »). La période de consultation a pris fin le 19 septembre 2002. Les deux projets de règlement exposaient les principes comptables et normes de vérification acceptables pour certaines catégories d'émetteurs.

Le 5 avril 2002, nous avons publié l'Avis 41-303 du personnel des ACVM, *Harmonisation des exigences de prospectus entre les ACVM*. Cet avis annonçait l'intention des ACVM d'harmoniser les régimes de prospectus ordinaire de l'ensemble du Canada. Un des objectifs était de modifier les exigences de prospectus de façon à les harmoniser avec les modifications des obligations d'information continue alors à l'étude.

À la suite de la publication du Règlement 51-102 et du Règlement 71-102, nous avons décidé que, au lieu de reproduire les principes comptables et normes de vérification acceptables exposés dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102 dans le projet de règlement sur les prospectus (le « Règlement 41-102 »), lequel n'a pas encore été publié aux fins de consultation, il serait dans l'intérêt des émetteurs et de leurs conseillers d'énoncer toutes les exigences dans un seul règlement. Le règlement reprend pour l'essentiel les mêmes principes comptables et normes de vérification acceptables qui ont été publiés dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102; toutefois, le champ d'application a été élargi aux états financiers inclus dans un prospectus et aux autres états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou, dans le cas des personnes inscrites, transmis à une autorité. Le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102 seront modifiés de façon à supprimer les articles concernant les principes comptables et normes de vérification acceptables. La Norme canadienne 44-101,

Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « NC 44-101 ») sera également modifiée pour faire renvoi au règlement.

Les exigences proposées dans le règlement en ce qui concerne les principes comptables et normes de vérification acceptables découlent du document de travail 52-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *La présentation de l'information financière sur les marchés des capitaux du Canada*, publié le 30 mars 2001, ainsi que des commentaires reçus à son sujet et des réponses des ACVM.

Nous avons reçu plusieurs lettres de commentaires à propos des principes comptables et des normes de vérification proposés dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102. Ayant soigneusement analysé les commentaires, nous avons décidé d'apporter quelques modifications aux dispositions du projet publié le 21 juin 2002. L'Annexe A du présent avis récapitule ces commentaires et nos réponses.

Résumé du règlement

De façon générale, le règlement exige que les états financiers soient établis conformément aux PCGR canadiens et que les rapports du vérificateur soient établis conformément aux NVGR canadiennes. Comme on le verra ci-après, des dispenses de l'application des règles générales sont offertes à certaines catégories d'émetteurs et de personnes inscrites.

Émetteurs inscrits auprès de la SEC autorisés à appliquer les PCGR américains et les NVGR américaines

- Les « émetteurs inscrits auprès de la SEC » sont des émetteurs dont une catégorie de titres est inscrite en vertu de l'article 12 du *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 ») ou qui doivent déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 et qui ne sont pas des *investment companies* aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent être constitués en vertu des lois du Canada et avoir une majorité de leurs actionnaires, éléments d'actif et activités au Canada. Ils seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis et des rapports du vérificateur établis conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) de ce pays. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui utilisaient les PCGR canadiens avant de passer aux PCGR américains devront rapprocher leurs états financiers avec les PCGR canadiens pendant deux exercices.

Émetteurs étrangers admissibles et personnes inscrites étrangères admissibles autorisés à appliquer des normes comptables et des normes de vérification américaines, étrangères ou internationales

- Émetteurs étrangers admissibles et personnes inscrites étrangères admissibles – Les émetteurs étrangers admissibles et les personnes inscrites étrangères admissibles sont des émetteurs ou des personnes inscrites constitués à l'extérieur du Canada, sauf si la majorité de leurs actions comportant droit de vote est détenue par des résidents canadiens et dont la majorité des membres de la haute direction et d'administrateurs sont résidents canadiens ou la majorité des activités se déroulent au Canada. Les émetteurs étrangers admissibles et les personnes inscrites admissibles seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »), sans les rapprocher avec les PCGR canadiens et vérifiés conformément aux NVGR américaines ou aux normes internationales d'audit. Les émetteurs étrangers admissibles et les personnes inscrites admissibles seront également autorisées à déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables étrangers qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, à condition de les rapprocher avec les PCGR canadiens.
- Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC – Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC sont des émetteurs étrangers admissibles inscrits auprès de la SEC. Ils seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains, sans les rapprocher avec les PCGR canadiens, et vérifiés conformément soit aux NVGR américaines, soit aux normes internationales d'audit.
- Émetteurs étrangers visés – Les émetteurs étrangers visés sont des émetteurs étrangers admissibles assujettis à des règles d'information étrangères (à l'exception des émetteurs inscrits auprès de la SEC) et n'ayant qu'un nombre minime d'actionnaires au Canada. Ils seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux principes comptables reconnus dans le territoire étranger visé sans rapprochement et vérifiés conformément aux normes de vérification reconnues dans ce territoire.

- Émetteurs étrangers privés – Les émetteurs qui sont des « émetteurs étrangers privés » (*foreign private issuers*) pour la SEC et dont moins de 10 p. 100 des titres de participation sont détenus par des résidents canadiens peuvent déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux règles d'information de la SEC, à condition qu'ils contiennent le rapprochement avec les PCGR américains exigé par la SEC.

Coûts et avantages prévus

Le règlement accroît le nombre de principes comptables et de normes de vérification acceptables pour certains émetteurs et personnes inscrites. Les principes comptables et normes de vérification acceptables aux fins de l'information continue, des exigences de prospectus et des obligations d'inscription seront pratiquement identiques. Par conséquent, le règlement a pour effet de réduire le coût de la conformité pour les émetteurs et les personnes inscrites.

Le fait d'exposer dans un seul texte les principes comptables et les normes de vérification acceptables aux fins de l'information continue, des exigences de prospectus et des obligations d'inscription présente par ailleurs les avantages suivants :

- Les émetteurs et les personnes inscrites pourront consulter un seul texte pour connaître les principes comptables et les normes de vérification acceptables pour un document à déposer donné.
- Il sera facile, à l'avenir, d'apporter les aménagements nécessaires pour tenir compte des principes comptables et des normes de vérification acceptables car il suffira de modifier un seul texte, ce qui sera à la fois rapide et économique.

Résumé et objet de l'instruction générale

L'instruction générale a pour objet d'expliquer comment certaines dispositions du règlement seront interprétées et appliquées par les autorités en valeurs mobilières. Elle contient des précisions, des explications et des exemples se rapportant aux définitions et aux exigences du règlement. Les Annexes A, B et C résument sous forme de tableau les dispositions fondamentales du règlement.

Modifications corrélatives

1. Modification, abrogation et révocation de textes des ACVM

Nous envisageons d'apporter des modifications corrélatives à la Norme canadienne 44-101. Nous nous proposons d'abroger l'Instruction générale n° C-27, *Principes comptables généralement reconnus canadiens* et l'Instruction générale n° C-50, *Restrictions dans le rapport du vérificateur*, car le règlement traite de ces questions.

Nous envisageons également d'abroger l'Instruction générale n° C-3, *Inhabilité des vérificateurs* ou de transférer ses dispositions dans l'instruction générale une fois que l'Institut canadien des comptables agréés aura publié de nouvelles recommandations sur l'indépendance des vérificateurs.

2. Textes d'application locale

Parallèlement à la mise en œuvre du règlement, nous nous proposons de modifier ou d'abroger certains éléments de la législation et des directives en valeurs mobilières d'application locale. Les membres des ACVM peuvent publier ces modifications ou projets de modifications séparément.

Consultation

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le règlement et l'instruction générale.

Nous voudrions également connaître votre réponse à la question suivante :

Le paragraphe 3.3(2) du règlement est nouveau. Il s'applique uniquement à l'émetteur ou à la personne inscrite qui i) est constitué dans un territoire du Canada ou ii) n'est ni un émetteur étranger admissible ni une personne inscrite étrangère admissible. L'émetteur ou la personne inscrite remplissant ces conditions qui a établi ses états financiers conformément aux PCGR canadiens et compte les faire vérifier conformément aux NVGR canadiennes doit engager un vérificateur autorisé à signer un rapport du vérificateur par les lois et les normes professionnelles d'un territoire du Canada (c'est-à-dire un vérificateur canadien). Nous estimons en effet que ce sont les vérificateurs canadiens qui connaissent le mieux les PCGR canadiens et les NVGR canadiennes. Qu'en pensez-vous?

L'article 4.4 de l'instruction générale s'adresse aux émetteurs étrangers et aux personnes inscrites étrangères qui dressent leurs états financiers et les font vérifier conformément à des principes comptables et à des normes de vérification qui ne sont pas ceux du territoire de résidence de leur vérificateur. Ces émetteurs et personnes inscrites sont informés que le personnel des ACVM peut leur demander, dans le cadre de l'analyse de leurs états financiers, une lettre de leur vérificateur décrivant sa connaissance des principes comptables et des normes de vérification appliqués.

Comment soumettre vos commentaires

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le **14 août 2003**.

Adressez-les aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Department of Justice, Government of Nunavut
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Registrar of Securities, Government of Yukon

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses ci-dessous. Ils seront transmis aux membres des ACVM.

John Stevenson, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous soumettez vos commentaires par courrier électronique, veuillez également envoyer une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons garantir le caractère confidentiel des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Commission des valeurs mobilières du Québec

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4554

Sylvie Anctil-Bavas
Analyste – Expertise comptable
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4556

Éric Boutin
Analyste
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4338

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Julie Bertoia
Senior Accountant
Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8083

Marriane Bridge
Manager
Compliance, Capital Markets
Téléphone : (416) 595-8907

Michael Brown
Legal Counsel
Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8266

Pat Chaukos
Senior Accountant/Legal Counsel
Capital Markets
Téléphone : (416) 593-2373

Cameron McInnis
Senior Accountant
Chief Accountant's Office
Téléphone : (416) 593-3675

Marcel Tillie
Senior Accountant
Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8078

Irene Tsatsos
Senior Accountant
Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8223

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
Corporate Finance
Téléphone : (604) 899-6726

Tracy Hedberg
Senior Accountant
Téléphone : (604) 899-6797

Michael Moretto
Associate Chief Accountant
Corporate Finance
Téléphone : (604) 899-6767

Rosann Youck
Senior Legal Counsel
Téléphone : (604) 899- 6656

Si vous appelez en C.-B. ou en Alberta, vous pouvez aussi composer le (800) 373-6393.

Alberta Securities Commission

Fred Snell
Chief Accountant
Téléphone : (403) 297-6553

Mavis Legg
Manager
Securities Analysis
Téléphone : (403) 297-2663

Lara Janke
Securities Analyst
Téléphone : (403) 297-3302

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
Deputy Director
Corporate Finance
Téléphone : (306) 787-5867

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director
Corporate Finance
Téléphone : (204) 945-2555

Nova Scotia Securities Commission

Bill Slattery
Deputy Director
Corporate Finance and Administration
Téléphone : (902) 424-7355

Le 16 mai 2003

Information supplémentaire

Le présent avis de consultation fait référence à des textes de la législation en valeurs mobilières mise en œuvre par les commissions membres des ACVM ci-dessus, ainsi qu'à certains autres documents. On trouvera de l'information supplémentaire concernant la législation sur les sites Web suivants :

Commission des valeurs mobilières du Québec : www.cvmq.com

Alberta Securities Commission : www.albertasecurities.com

British Columbia Securities Commission : www.bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.msc.gov.mb.ca

Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) : www.gov.nb.ca

Securities Commission of Newfoundland and Labrador : www.gov.nf.ca/gsl/cca/s/

Nova Scotia Securities Commission : www.gov.ns.ca/nssc/

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : www.osc.gov.on.ca

Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard) : www.gov.pe.ca

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division : www.sfsc.gov.sk.ca

ANNEXE A DE L'AVIS RELATIF AU

PROJET DE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

Résumé des commentaires du public concernant les principes comptables et les normes de vérification proposés dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102

On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus à propos des principes comptables et des normes de vérification proposés dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102. Outre ces commentaires, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations à propos du texte des dispositions relatives aux PCGR et aux NVGR. Elles ont été pris en compte et ont influé sur la rédaction du projet de règlement. L'Annexe 1 contient la liste des personnes ayant soumis des commentaires.

Les numéros de dispositions indiqués dans le résumé suivant renvoient aux dispositions des projets de Règlement 51-102 et de Règlement 71-102 publiés le 21 juin 2002. Les numéros entre crochets renvoient aux dispositions correspondantes du règlement.

Règlement 51-102

Partie 1 – Définitions

Un des intervenants a jugé que les territoires étrangers visés étaient convenables tels qu'indiqués.

Un autre intervenant a demandé comment ces 15 territoires avaient été sélectionnés et pourquoi d'autres territoires, dont on pourrait penser qu'ils ont des systèmes équivalents, voire supérieurs, ne se trouvent pas dans la liste des territoires étrangers visés. D'après lui, la Norvège mérite de figurer dans la liste tout autant que les pays auxquels a été accordé le statut de territoire étranger visé. Il a fait valoir que le texte final devrait permettre d'inclure d'autres territoires dans cette liste, à mesure que les Commissions apprendront à mieux connaître les pratiques en vigueur dans d'autres pays. Un autre intervenant a fait valoir que la Corée du Sud devrait figurer dans la liste.

Réponse : les ACVM ont établi la liste de 15 territoires en fonction de plusieurs facteurs. Citons notamment l'expérience que les ACVM ont pu gagner grâce à leur contribution à l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et à d'autres organisations internationales; la connaissance des exigences de certains territoires que les membres du personnel ont pu acquérir par le biais de leurs travaux sur certains émetteurs; et, lorsqu'elles sont disponibles, les auto-évaluations, réalisées par les membres de l'OICV, de la conformité aux Objectives and Principles of Securities Regulation (objectifs et principes de la réglementation financière), publiés par l'OICV. Nous avons entrepris des recherches dans certains domaines qui nous semblaient appropriés. Dans la pratique, nous avons comparé notre liste de pays à la liste de ceux dont nos émetteurs étrangers proviennent généralement.

Le fait que certains territoires sont absents de la liste ne signifie pas nécessairement que les ACVM estiment que ces territoires n'ont pas de PCGR adéquats ni d'obligations valables en matière d'information continue, eu égard aux objectifs et principes de nos lois sur les valeurs mobilières. Nous ne les connaissons tout simplement pas assez pour trancher la question en ce qui concerne des pays comme la Norvège ou la Corée du Sud. Nous continuerons d'étudier ces exigences pendant la période de consultation. Nous modifierons peut-être le règlement, à l'avenir, pour changer la liste des territoires étrangers visés.

Un intervenant a fait remarquer que la définition de « PCGR américains » figurant dans le projet de Règlement 51-102 faisait référence à des principes que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable. Toutefois, la définition n'indiquait pas de quels principes il s'agissait. Le référentiel comptable américain établit une hiérarchie des sources des conventions comptables acceptables aux États-Unis. L'intervenant a fait valoir que la définition de « PCGR américains » devrait renvoyer à ces sources.

Réponse : les ACVM estiment qu'il existe suffisamment de travaux américains ou de textes de la SEC qui indiquent les sources des PCGR américains. Les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR américains sont des personnes inscrites auprès de la SEC; par conséquent, ils sont censés savoir ce qui constitue les PCGR américains.

Un intervenant a proposé de faire référence expressément aux recommandations de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) dans la définition de « NVGR américaines ».

Réponse : les ACVM n'ont pas ajouté cette référence à la définition parce que les organismes directeurs pertinents et leurs recommandations peuvent changer de temps à autre, ce qui aurait une incidence sur la définition.

Partie 4 – États financiers

4.7 [4.1] Principes comptables

Plusieurs intervenants ont appuyé la proposition de permettre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.

Un intervenant a fait valoir que tous les émetteurs devraient être autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.

Réponse : la dispense vise à réduire les coûts liés aux dépôts pour les émetteurs qui déposent des documents auprès de la SEC. C'est pourquoi les ACVM n'ont offert cette dispense qu'à ces émetteurs.

Un certain nombre d'intervenants ont fait des commentaires sur l'obligation de rapprocher avec les PCGR canadiens les états financiers établis selon les PCGR américains. L'un d'eux estimait que cette obligation ne devrait pas exister, tandis qu'un autre jugeait qu'il suffirait de fournir un rapprochement portant sur un seul exercice. D'autres encore ont fait valoir que les émetteurs devraient considérer deux exercices comme un minimum ou que le rapprochement devrait être exigé en permanence.

Réponse : l'obligation de rapprocher les états financiers de deux exercices avec les PCGR canadiens vise à fournir de l'information sur une période de transition pendant laquelle le marché s'ajuste à d'éventuelles différences en matière de mesure et de présentation sous le régime des PCGR américains. Les ACVM estiment que cette obligation réalise un juste équilibre entre les commentaires réclamant son élimination ou une réduction du nombre d'exercices et ceux qui exigent des rapprochements systématiques.

Un intervenant a proposé que l'obligation de faire un rapprochement avec les PCGR canadiens s'applique aux sept périodes comptables suivantes (périodes intermédiaires et exercices) après le passage aux PCGR américains.

Réponse : les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent commencer à appliquer les PCGR américains à tout moment au cours de leur exercice. Toutefois, ceux qui ne le font pas au cours de leur premier trimestre sont tenus de retraiter et de déposer à nouveau les états financiers intermédiaires de l'exercice courant qu'ils ont déposés avant de changer de PCGR. Cette exigence garantira que tous les états financiers d'un même exercice sont établis selon les mêmes principes comptables.

Deux intervenants ont déclaré que le règlement ne devrait pas exiger la présentation de chiffres correspondants des exercices précédents établis à la fois selon les PCGR canadiens et selon les PCGR américains dans le corps des états financiers, mais qu'il devrait plutôt autoriser la présentation des chiffres correspondants établis selon les PCGR canadiens dans une note afférente aux états financiers.

Réponse : les ACVM en conviennent et ont modifié l'exigence pour permettre la présentation des chiffres correspondants établis selon les PCGR canadiens dans le corps des états financiers ou dans une note y afférente.

Un intervenant a remis en question la nécessité d'obliger les émetteurs à appliquer le même ensemble de principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées dans le même jeu d'états financiers. Selon lui, si un émetteur ne peut adopter de façon rétroactive aucune exigence importante des PCGR américains, par exemple lorsque les données financières nécessaires ne peuvent être déterminées raisonnablement, alors ni l'émetteur ni son vérificateur ne pourrait affirmer que les états financiers de la période comptable ont été établis selon les PCGR américains.

Réponse : les ACVM reconnaissent que la question de l'uniformité peut ne poser aucun problème lors du passage des PCGR canadiens aux PCGR américains; toutefois, l'exigence vise aussi les émetteurs étrangers qui sont autorisés à appliquer d'autres principes comptables acceptables. Par conséquent, nous l'avons conservée.

Un intervenant a recommandé que l'obligation de chiffrer l'effet des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains ne se limite pas aux différences « en matière de mesure », mais qu'elle porte aussi sur les différences en matière de constatation et de présentation. L'intervenant a également fait valoir que des directives supplémentaires seraient utiles pour la présentation et l'explication des différences dans le bilan et l'état des flux de trésorerie, ainsi que de l'incidence sur les résultats.

Réponse : les ACVM conviennent que l'obligation d'expliquer les différences importantes concerne les différences en matière de mesure, de constatation et de présentation. Le règlement a été révisé en conséquence. Nous envisageons de donner des directives à l'avenir.

Un intervenant a laissé entendre que l'ICCA devrait superviser l'examen de la question de savoir s'il faut accepter les International Financial Reporting Standards.

Réponse : les ACVM ont décidé qu'il est juste de permettre l'utilisation des International Financial Reporting Standards dans les cas indiqués dans le projet de règlement.

Un intervenant s'est déclaré en faveur de la suppression de la dispense relative aux PCGR pour les banques.

Réponse : aucune réponse requise.

Normes de vérification

Trois intervenants ont proposé que les ACVM éliminent l'exigence prévue à l'alinéa 8.8(3)c) [5.2(4), 6.2(7), 8.2(4)], selon laquelle le vérificateur doit déclarer que les normes de vérification étrangères appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes. Il n'existe aucune norme professionnelle permettant de déterminer si cette déclaration peut être faite.

Réponse : nous avons supprimé l'exigence selon laquelle le vérificateur doit déclarer que les normes de vérification étrangères appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes. Toutefois, en ce qui concerne les états financiers vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, nous exigeons toujours que le vérificateur décrive les différences importantes de forme et de contenu que son rapport présente en regard d'un rapport établi conformément aux NVGR canadiennes, et qu'il confirme qu'un rapport établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait aucune restriction.

Un intervenant a remarqué que les règles de prospectus actuelles exigent que le vérificateur étranger qui rapproche les états financiers établis selon les PCGR étrangers avec les PCGR canadiens doit fournir aux autorités en valeurs mobilières une lettre décrivant son expertise. Selon l'intervenant, les exigences relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise ne prévoient pas de lettre du vérificateur concernant son expertise. L'intervenant a demandé confirmation que cette lettre n'est pas exigée à l'égard des états financiers relatifs aux déclarations d'acquisition d'entreprise. Il a proposé que l'on élimine, en bout de ligne, cette différence entre les règles de prospectus et les obligations d'information continue.

Réponse : la lettre du vérificateur concernant son expertise n'a pas à être déposée avec la déclaration d'acquisition d'entreprise. Les ACVM corrigeront cette différence entre le Règlement 51-102 et les règles de prospectus au moment de la rédaction du Règlement 41-102 et des modifications de la Norme canadienne 44-101. Dans certains cas, les émetteurs devront déposer avec leurs prospectus une lettre concernant l'expertise.

Un intervenant a déclaré qu'il était acceptable de permettre que le rapport du vérificateur sur les états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC soit établi conformément aux NVGR américaines. Toutefois, i) la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, plusieurs lois provinciales sur les sociétés par actions et la législation sur les institutions financières ou les règles comptables exigent l'utilisation des PCGR canadiens et des NVGR canadiennes; ii) les exigences du Manuel de l'ICCA – Certification concernant les rapports liés à des normes étrangères (chapitre 5610) devraient être revues pour déterminer s'il est nécessaire de modifier les recommandations.

Réponse : les ACVM conviennent de la justesse de ce commentaire.

Un intervenant a déclaré qu'en ce qui concerne l'indépendance des vérificateurs, l'Instruction générale n° C-3, *Inhabilité des vérificateurs* fournissait davantage d'indications et était plus claire que l'article 3.6 de l'Instruction générale. Le texte de l'Instruction générale n° C-3 ou un texte analogue devrait être repris dans le règlement.

Réponse : les ACVM ont décidé de conserver l'Instruction générale n° C-3 pour le moment et détermineront s'il convient de l'abroger ou de reprendre ses dispositions dans l'instruction générale une fois que l'ICCA aura publié de nouvelles recommandations sur l'indépendance des vérificateurs.

Part 8 [6] – Déclaration d'acquisition d'entreprise

Un intervenant a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les états financiers historiques d'une entreprise acquise qui était auparavant une société fermée dont les états financiers historiques doivent être déposés auprès d'une commission de valeurs mobilières parce qu'il s'agit d'une acquisition significative, doivent être mis à jour et inclure toutes les informations sur les sociétés ouvertes prévues dans le Manuel de l'ICCA.

Réponse : ce point a été réglé dans le projet de Règlement 52-107 à la définition de « PCGR canadiens » et dans des éclaircissements donnés dans l'Instruction générale 52-107.

Un intervenant a proposé que la restriction relative au stock qui peut figurer dans le rapport du vérificateur si l'entreprise acquise est une petite entreprise soit ouverte à tous les types d'entreprises acquises.

Réponse : les ACVM ont accueilli cette proposition. La disposition vise dorénavant tous les types d'entreprises acquises.

Un intervenant a proposé aux ACVM de supprimer l'exigence de l'alinéa 8.6 (1)b) [6.1(1)f)] selon laquelle les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entreprise acquise, lesquels doivent être inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, soient établis conformément à des principes comptables qui « couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens ». Il a fait remarquer qu'il n'existe pas de définition établie de cette « matière de base des PCGR canadiens » et qu'il y a un risque de confusion si des PCGR étrangers couvraient la majeure partie, mais non l'ensemble, de ce que l'on désigne par « matière de base ». Il a fait valoir qu'il faudrait insister sur le processus plutôt que sur le résultat et accepter les principes comptables reconnus dans un territoire étranger selon un processus de diligence raisonnable et de consultation analogue à ceux de l'ICCA, du FASB ou du Conseil des International Financial Reporting Standards.

Réponse : les ACVM rejettent l'idée selon laquelle on devrait accepter les principes comptables étrangers en fonction du processus qui a présidé à leur reconnaissance. Nous admettons qu'il faut faire preuve de jugement pour déterminer si le critère de « même matière de base que les PCGR canadiens » est respecté.

Annexe 1

Liste des personnes ayant soumis des commentaires

Conseil des normes comptables

BDO Dunwoody s.r.l.

Association des banquiers canadiens

Institut canadien des comptables agréés

Canadian Investor Relations Institute

Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.

Ernst & Young LLP

Compagnie pétrolière impériale Ltée

Bourse de Corée

KPMG s.r.l.

PricewaterhouseCoopers